

Fiche 4

annexée à la circulaire relative à la gestion des sites Natura 2000 majoritairement terrestres

4. La charte Natura 2000

Sommaire

4.	La charte Natura 2000.....	2
4.1.	Finalités et définitions législative et réglementaire de la charte Natura 2000.....	2
4.2.	Champ d'application et contenu.....	3
4.2.1.	Surfaces concernées par la charte	3
4.2.2.	Objectifs	4
4.2.3.	Activités concernées	4
4.2.4.	Contenu	4
4.2.4.1.	Définition des engagements (contrôlables).....	4
4.2.4.2.	Définition des recommandations	7
4.3.	Les adhérents à la charte Natura 2000.....	7
4.4.	Modalités d'élaboration et d'approbation de la charte.....	8
4.4.1.	Eléments de cadrage au niveau régional	8
4.4.2.	Elaboration et approbation dans le cadre du DOCOB	8
4.4.3.	Modification de la charte	8
4.4.4.	Publicité	9
4.5.	L'adhésion à la charte Natura 2000	9
4.5.1.	Surfaces concernées	9
4.5.2.	Sélection des engagements en fonction des droits de l'adhérent et des milieux présents sur les surfaces engagées	9
4.5.2.1.	Adhésion du propriétaire.....	9
4.5.2.2.	Adhésion d'un « mandataire »	10
4.5.2.3.	Adhésion d'un professionnel ou utilisateur d'espaces marins	11
4.5.3.	Durée d'adhésion	11
4.5.4.	Modalités d'adhésion	11
4.5.4.1.	Déclaration d'adhésion et pièces à fournir par l'adhérent	11
4.5.4.2.	Cas particuliers.....	13
4.5.5.	Traitement du dossier par la DDT(M)	13
4.6.	Les contreparties de la charte	14
4.6.1.	Exonération de la TFNB	14
4.6.2.	Garantie de gestion durable des forêts	15
4.6.3.	Exonération d'évaluation des incidences	15
4.7.	Suivi, contrôle et sanctions	16
4.7.1.	Suivi et contrôles.....	16
4.7.1.1.	Opportunité des contrôles	16
4.7.1.2.	Procédure	16
4.7.2.	Sanctions applicables en cas de non-respect de la charte	17
4.8.	Modification de situation.....	17
	Annexe 4.1 : Exemples de types de milieux	19
	Annexe 4.2 Schéma de la procédure administrative liée à la charte et à l'exonération de la TFNB	20
	Annexe 4.3 : Modèle de formulaire de charte.....	21

Fiche 4

annexée à la circulaire relative à la gestion des sites Natura 2000 majoritairement terrestres

4. La charte Natura 2000

4.1. Finalités et définitions législative et réglementaire de la charte Natura 2000

Les chartes Natura 2000 (voir *fiche 3 Contrats*) permettent d'apporter une contrepartie financière à des engagements pris par les signataires induisant des frais d'investissement ou d'entretien. Or il peut exister des mesures intéressantes pour la conservation de l'état de conservation des habitats et espèces justifiant la désignation d'un site Natura 2000 qui ne nécessitent pas une contrepartie financière car elles ne n'induisent pas de frais supplémentaires de la part des personnes qui s'engagent à les respecter : ce sont des engagements simples de « bonnes pratiques », compatibles avec les objectifs du DOCOB.

La charte Natura 2000 est un outil destiné :

- aux titulaires de droits réels et personnels portant sur des terrains ou espaces inclus dans un site dont les engagements de gestion ne nécessitent pas de contribution financière (de l'Etat, de l'Union européenne, des collectivités...),
- aux professionnels et utilisateurs d'espaces marins.

Il permet aux signataires de :

- marquer leur engagement en faveur de Natura 2000 sans pour autant s'engager dans un dispositif contractuel concernant des engagements allant au-delà des bonnes pratiques ;
- marquer un engagement en faveur de Natura 2000 qui, sans aller jusqu'à mettre en œuvre l'ensemble des mesures de gestion prévues dans le DOCOB (et notamment les mesures actives), assure une gestion « compatible » avec les objectifs du DOCOB. Il s'agit notamment de faire reconnaître une gestion mise en œuvre depuis de nombreuses années qui a permis le maintien d'habitats remarquables.
- bénéficier d'avantages fiscaux et de certaines aides publiques.

La charte Natura 2000 est ainsi un outil non rémunéré d'adhésion au DOCOB.

L'article L 414-3 du code de l'environnement institue la « charte Natura 2000 » :

« Les titulaires de droits réels et personnels portant sur des terrains inclus dans le site ainsi que les professionnels et utilisateurs des espaces marins situés dans le site peuvent adhérer à une charte Natura 2000. La charte Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements définis par le document d'objectifs et pour lesquels le document d'objectifs ne prévoit aucune disposition financière d'accompagnement. »

Les articles R. 414-12 et R414-12-1 du même code précisent la définition de la « charte Natura 2000 » :

Art. R. 414-12 :

I. - La charte Natura 2000 d'un site est constituée d'une liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs. Les engagements contenus dans la charte portent sur des

Fiche 4

annexée à la circulaire relative à la gestion des sites Natura 2000 majoritairement terrestres

pratiques de gestion des terrains et espaces inclus dans le site ou des pratiques sportives ou de loisirs respectueuses des habitats naturels et des espèces. La charte Natura 2000 du site précise les territoires dans lesquels s'applique chacun de ces engagements et le préfet auprès duquel ils sont souscrits. Celui-ci est, selon la nature des engagements, le préfet de département, le préfet de région ou le préfet maritime.

II.- L'adhérent à la charte Natura 2000 du site s'engage pour une durée de cinq ans à compter de la réception du formulaire d'adhésion par le préfet qui en accuse réception.

L'adhésion à la charte Natura 2000 ne fait pas obstacle à la signature par l'adhérent d'un contrat Natura 2000.

Art. R. 414-12-1. :

I. – Le préfet, conjointement avec le commandant de la région terre pour ce qui concerne les terrains relevant du ministère de la défense, s'assure du respect des engagements souscrits dans le cadre de la charte Natura 2000.

A cet effet, les services déconcentrés de l'Etat peuvent, après en avoir avisé au préalable le signataire de la charte Natura 2000, vérifier sur place le respect des engagements souscrits.

Lorsque le signataire d'une charte Natura 2000 s'oppose à un contrôle, souscrit une fausse déclaration ou ne se conforme pas à l'un des engagements, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an. Il en informe l'administration fiscale et les services gestionnaires des aides publiques auxquelles donne droit l'adhésion à la charte.

II. – En cas de cession, pendant la période d'adhésion à la charte Natura 2000, de tout ou partie des terrains pour lesquels des engagements ont été souscrits, le cédant est tenu d'en informer le préfet. Le cessionnaire peut adhérer à la charte pour la période restant à courir de l'engagement initial.[...]

La charte Natura 2000 doit être un document simple, clair, compréhensible par tous et « normé », de façon à constituer un outil d'adhésion au DOCOB efficace, attractif et cohérent notamment avec les autres politiques sectorielles. L'adhérent marquera ainsi son engagement en faveur de Natura 2000.

Préambule : Le terme « mandataire » désigne les personnes ou structures qui se voient confier des droits réels ou personnels par le propriétaire. Le terme « mandat » est utilisé pour désigner l'acte juridique par lequel le propriétaire confie certains droits à d'autres personnes ou structures.

4.2. Champ d'application et contenu

Pour chaque site Natura 2000, une charte unique est établie dans le DOCOB.

4.2.1. Surfaces concernées par la charte

La charte porte sur l'ensemble du site Natura 2000.

Fiche 4

annexée à la circulaire relative à la gestion des sites Natura 2000 majoritairement terrestres

4.2.2. Objectifs

L'objectif de la charte est la conservation du site Natura 2000. La charte contribue à l'atteinte de cet objectif en encourageant la poursuite et le développement des pratiques favorables à la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site.

Afin de garantir l'efficacité de l'outil, il convient, dans le cadre de l'élaboration du DOCOB, de déterminer les enjeux majeurs de conservation sur le site. La charte répond en priorité aux enjeux ainsi définis.

4.2.3. Activités concernées

Outre les activités de gestion courante du site, notamment les pratiques agricoles et sylvicoles, toutes les activités pratiquées sur le site Natura 2000, comme la chasse, la pêche, les loisirs en général (randonnées, escalade, sports d'eaux vives, voile ...) sont aussi concernées par la charte.

4.2.4. Contenu

En application de l'article R 414-12-1 du code de l'Environnement, la charte Natura 2000 est constituée d'une liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation des habitats naturels et des espèces définis dans le DOCOB et poursuivis dans le cadre du réseau Natura 2000. Elle ne saurait se limiter à de simples recommandations.

Conformément à l'article R 414-12-1 du code précité, ces engagements peuvent être contrôlés, notamment lorsqu'ils ont permis l'obtention d'une aide publique ou d'un avantage fiscal. Leur non-respect peut conduire à une suspension temporaire de l'adhésion à la charte.

4.2.4.1. Définition des engagements (contrôlables)

Les engagements proposés sont définis en lien avec les objectifs de conservation du site.

Niveau d'exigence :

Les engagements définis doivent :

- être de l'ordre des bonnes pratiques en vigueur localement ou souhaitées, favorables aux habitats et espèces ayant justifié la désignation du site (ce qui peut-être différent des bonnes pratiques « officielles » agricoles ou forestières). Il convient de rechercher une articulation et une complémentarité notamment avec les exigences de la conditionnalité des aides agricoles (1^{er} et 2^{ème} piliers), les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et le code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS). Néanmoins, la charte étant spécifique à Natura 2000, ses engagements sont plus ciblés que les recommandations des codes de bonnes pratiques sectoriels. Il convient de s'assurer que les codes de bonnes pratiques sectoriels et la charte peuvent être mis en application simultanément par leurs adhérents. Des synergies entre ces outils doivent être recherchées.
- ne pas faire supporter à l'adhérent à la charte un coût de mise en œuvre supérieur aux bonnes pratiques en vigueur ou acceptées localement.
- ne pas être limités au respect des exigences réglementaires.

Fiche 4

annexée à la circulaire relative à la gestion des sites Natura 2000 majoritairement terrestres

Un engagement rémunéré contenu dans un cahier des charges des mesures contractuelles du document d'objectifs, éligible à une contribution financière de l'Etat pour sa réalisation, ne peut être retenue simultanément dans la charte Natura 2000 du site.

Définition des engagements

Il peut s'agir aussi bien d'engagements « à faire » que d'engagements « à ne pas faire ». Une attention particulière doit être portée à la formulation des engagements de façon à décrire de manière positive les interventions ou non-interventions préconisées.

Les engagements sont classés en plusieurs catégories suivant leur champ d'application :

→ **engagements portant sur tout le site** : définition d'engagements de portée générale.

Afin d'appréhender plus avant ce type d'engagements et sans préjuger des travaux menés au sein du comité de pilotage (COFIL), il est possible de relever deux engagements de portée générale suivants qui pourraient utilement apparaître dans la charte Natura 2000.

Il serait ainsi intéressant que figure dans la charte un engagement lié à l'autorisation d'accès aux parcelles sur lesquels la charte a été souscrite afin de permettre que soient menées des **opérations d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation**⁹ des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats ayant justifié la désignation du site Natura 2000, sous réserve que le titulaire de droits réels ou personnels soit préalablement informé de la date de ces opérations dans un délai déterminé ainsi que de la qualité des personnes amenées à les réaliser¹⁰. Il est important de discuter ces éléments au sein du COFIL afin d'aboutir à un dispositif accepté de tous (délai et modalités d'information, personnes ou organismes qualifiés...), évitant ainsi le recours à des dispositions législatives et réglementaires parfois lourdes et peu appropriées en la matière. Il conviendrait de proposer la communication des résultats des études et inventaires de terrain aux adhérents à la charte, de façon à conforter leur participation à la démarche.

Il conviendrait également de faire figurer dans la charte un engagement relatif à la **mise en conformité du plan de gestion ou document d'aménagement des forêts** avec les engagements souscrits dans la charte dans un délai de trois ans suivant l'adhésion à la charte.

→ **engagements « zonés » définis par grands types de milieux**

Il s'agit d'engagements qui s'appliquent sur des types de milieux facilement identifiables par les propriétaires, exploitants ou usagers du site Natura 2000, reconnus de tous les membres du COFIL, et qui ont un intérêt pour la conservation du site. Ces grands types de milieux ont ainsi vocation à regrouper notamment des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire qui justifient la désignation du site.

Une cartographie des grands types de milieux pourra utilement accompagner la charte et ainsi faciliter la compréhension de la charte par les adhérents potentiels. Afin de conserver sa simplicité à l'adhésion à la charte, l'usage d'une cartographie **ne doit pas être rendu nécessaire pour l'identification des milieux sur lesquels portent les engagements**.

Les types de milieux sont définis en fonction des caractéristiques du site. Par exemple pour un site comprenant des milieux ouverts et quelques zones forestières, ces dernières pourront être qualifiées de « milieux forestiers ». Lorsqu'un site ne comprendra que des zones forestières, il conviendra de

⁹ A ne pas confondre avec les contrôles abordés au chapitre 6. L'adhérent a une obligation de moyens et non résultats.

¹⁰ Et sous la propre responsabilité des personnes réalisant les travaux d'inventaire ou d'évaluation.

Fiche 4

annexée à la circulaire relative à la gestion des sites Natura 2000 majoritairement terrestres différencier ces zones par exemple entre « forêt de feuillus », « forêt de bord de cours d'eau », « forêt de pente »... en fonction des caractéristiques du site. *L'annexe 4.1* donne quelques **exemples** de type de milieu.

→ engagements définis par type d'activité

Lorsque cela est pertinent (en particulier pour les espaces marins), la charte peut contenir des engagements spécifiques à la conduite de certaines activités sur le site et qui ont un intérêt pour la conservation des habitats et espèces ayant justifié sa désignation. Ils peuvent concerner des activités sportives, de loisir, professionnelles (pêche par exemple) et préciser les conditions d'exercice de ces activités (périodes, fréquence, techniques, équipements, ...).

→ cas particuliers

- Lorsque la charte comprend un engagement qui n'a de sens que sur des habitats naturels ou des habitats d'espèces d'intérêt communautaire particulièrement menacés (ex : dans un milieu forestier hébergeant par endroit un habitat d'intérêt communautaire particulièrement menacé, un engagement du type « non transformation de peuplement forestier » n'a de sens que sur l'habitat d'intérêt communautaire) et que ces zones ne peuvent être identifiées que par des experts, une cartographie opérationnelle devra accompagner la charte afin de permettre l'identification de la zone concernée par les adhérents.
- Lorsque la charte comprend un engagement relatif à certaines espèces ou leurs habitats qui se révèle être opportun uniquement lorsque la présence de spécimens de cette espèce sur une zone donnée est effective : un porter à connaissance auprès des adhérents peut être prévu. Par exemple, en forêt, un engagement du type « proscrire tous travaux entre le 1^{er} avril et le 31 mai » qui serait préconisé pour une espèce particulière dont la présence de quelques couples seulement est reconnue pourra être formulé de la façon suivante : « proscrire tous travaux entre le 1^{er} avril et le 31 mai lorsque la présence de l'espèce X vous a été signalée par les services de l'Etat ou la structure animatrice.»
- Afin de garantir la bonne articulation de la charte avec les mesures agri-environnementales, les engagements contenus dans la charte doivent tenir compte du caractère agricole des parcelles.
A titre d'exemple, dans le cas de milieux ouverts où la fauche est pratiquée, une mesure « retard de fauche » ne peut pas figurer dans la charte pour les zones agricoles car une telle pratique est financée par les MAE. En revanche, hors champ de production agricole, le retard de fauche, qui ne génère pas de surcoût, peut figurer dans la charte. Il en va de même pour les mesures liées à la suppression de traitements phytosanitaires par exemple qui peuvent également relever de l'agricole comme du non agricole.

Présentation des engagements

Pour être efficace, la charte doit être un outil d'adhésion attractif et simple. Le nombre et le libellé des engagements figurant dans la charte sont des facteurs de réussite importants. Il convient de veiller à ce que **la charte comprenne un nombre limité d'engagements** (de l'ordre de 3 engagements par type de milieu (ou par type d'activité lorsque c'est pertinent), éviter d'excéder 5 engagements par type de milieu) sans pour autant exclure certaines activités (la charte doit s'adresser à un large public). Un exercice de définition des objectifs prioritaires et des engagements à préconiser dans la charte doit donc être réalisé au préalable. L'enjeu majeur qui doit guider cette définition de priorités est le maintien de l'état du site.

Fiche 4

annexée à la circulaire relative à la gestion des sites Natura 2000 majoritairement terrestres

4.2.4.2. Définition des recommandations

La charte peut contenir des recommandations propres à sensibiliser l'adhérent aux enjeux de conservation poursuivis sur le site et à favoriser toute action en ce sens. Dans la mesure où il s'agit de recommandations, c'est à dire que leur non-respect ne peut conduire à la suspension de l'adhésion à la charte par le préfet, elles peuvent être formulées de façon moins précise (du type « éviter », « favoriser », « limiter »). Ces recommandations seront à individualiser clairement des engagements pour éviter toute confusion au moment des contrôles et particulièrement dans les suites qui y sont données.

La définition des recommandations pourra se faire selon le même schéma : des recommandations générales qui portent sur tout le site et des recommandations spécifiques à chaque type de milieu ou d'activité.

Afin de ne pas alourdir la charte, il convient de veiller à ce qu'elle comprenne un nombre limité de recommandations (de l'ordre de 3 recommandations par type de milieux (ou type d'activité), éviter d'excéder 5 recommandations par type de milieux).

Un modèle indicatif de formulaire de charte est donné à l'*annexe 4.3*.

4.3. Les adhérents à la charte Natura 2000

Les titulaires de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 ainsi que les professionnels et utilisateurs des espaces marins situés dans le site peuvent adhérer à la charte du site. Il s'agit donc des personnes physiques ou morales, publiques ou privées. Le titulaire est donc selon les cas :

- soit le propriétaire,
- soit la personne disposant d'un « mandat » la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements mentionnés dans la charte (bail rural¹¹, convention de gestion, autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, vente temporaire d'usufruit, convention d'occupation précaire, bail à domaine congéable, échange, bail commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, bail de pêche, convention de mise à disposition, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, commodat ou autre mandat...). La durée du mandat doit couvrir la durée d'adhésion à la charte. Une adhésion conjointe du propriétaire et du « mandataire » peut également être envisagée.
- soit des professionnels ou des utilisateurs d'espaces marins (syndicats, clubs, associations, particuliers...).

¹¹ Y compris lorsque celui-ci comporte des clauses visant au respect par le preneur de pratiques culturelles ayant pour objet la préservation de l'environnement (appelé alors souvent « bail environnemental »).

Fiche 4

annexée à la circulaire relative à la gestion des sites Natura 2000 majoritairement terrestres

4.4. Modalités d'élaboration et d'approbation de la charte

4.4.1. *Eléments de cadrage au niveau régional*

Afin de mutualiser les réflexions et de veiller à l'harmonisation des documents, une liste indicative des différents types de recommandations et d'engagements (généraux à spécifiques) pouvant figurer dans une charte pourra être établie au niveau régional, sous la responsabilité de la DREAL.

Cette liste indicative sera pour le COPIL un outil d'aide à la rédaction de la charte au niveau de chaque site.

4.4.2. *Elaboration et approbation dans le cadre du DOCOB*

La charte étant un élément constitutif du DOCOB, elle est **élaborée et approuvée dans les mêmes conditions** que les autres éléments constitutifs du DOCOB.

Cas particulier des DOCOB opérationnels:

Certains DOCOB rendus opérationnels ou approuvés par le préfet à ce jour ne sont pas dotés de charte. Ils doivent donc être complétés, dans les conditions se rapportant à l'élaboration d'un DOCOB (en particulier, **cette modification du DOCOB se fait en association avec le comité de pilotage**).

Certains DOCOB achevés identifient des engagements non rémunérés liés ou non à des mesures rémunérées du contrat Natura 2000. Il convient de ne reprendre dans la charte que les engagements non rémunérés, qui répondent aux objectifs visés par la charte et le cas échéant de les compléter avec d'autres engagements non identifiés initialement dans le DOCOB. Une harmonisation entre la charte ainsi établie et les autres préconisations du DOCOB pourra s'avérer nécessaire.

Cas des superpositions ZSC (ou SIC ou pSIC) - ZPS :

Lorsque deux DOCOB s'appliquent simultanément sur une même zone, la charte de chacun des DOCOB prévoit leur articulation sur les zones concernées.

Dans toute la mesure du possible et suivant le taux de recouvrement des deux sites, l'élaboration de deux chartes identiques est à privilégier.

4.4.3. *Modification de la charte*

La charte étant un élément constitutif du DOCOB, si des modifications doivent lui être apportées, il s'agit de déterminer si elles nécessitent une révision du DOCOB ou une simple mise à jour.

La révision d'un DOCOB n'est pas équivalente à sa mise à jour. La révision implique un nouvel examen du DOCOB dans la perspective de modifications importantes lorsque les objectifs qui ont présidé à la désignation du site n'ont pas été atteints ou ne sont pas susceptibles de l'être. Une mise à jour du DOCOB vise à y apporter des modifications plus légères, en fonction des évolutions

Fiche 4

annexée à la circulaire relative à la gestion des sites Natura 2000 majoritairement terrestres techniques, juridiques et financières liées à Natura 2000. L'appréciation et l'initiative d'une révision revient à l'autorité administrative alors que l'obligation de la mise à jour du DOCOB revient à l'animateur de manière continue ou presque de par la définition de ses missions dans le cahier des charges de son action. La révision signifie procéder à une nouvelle élaboration du DOCOB, partielle ou complète, alors qu'une mise à jour est assurée dans le cadre du suivi de la mise en œuvre d'un DOCOB, dans la phase d'animation. Lors d'une révision, l'autorité administrative décide si l'animation, si elle existe sur le site considéré, peut se poursuivre conformément au DOCOB en vigueur ou pas. L'autorité administrative décide également de maintenir le COPIL tel qu'il est constitué avec le président de COPIL et la structure porteuse déjà désignés ou bien de reprendre l'élaboration du DOCOB du tout début de la procédure avec désignation d'un nouveau COPIL, d'un nouveau président et d'une nouvelle structure porteuse.

4.4.4. *Publicité*

La charte est intégrée au DOCOB, consultable auprès des services de l'Etat compétents (DDT(M), DREAL) et des communes situées en partie ou entièrement à l'intérieur du périmètre du site. Les structures animatrices ont également pour mission d'assurer la promotion de la charte sur le site et démarcher les adhérents potentiels.

4.5. L'adhésion à la charte Natura 2000

4.5.1. *Surfaces concernées*

L'adhérent choisit les parcelles cadastrales du site Natura 2000 pour lesquelles il adhère à la charte. Par principe, l'unité d'engagement est la parcelle cadastrale. Pour la partie marine des sites Natura 2000, les surfaces concernées sont celles qui sont incluses dans le rayon d'activités du professionnel quand il est précis (cas de certaines AOT par exemple), soit le site Natura 2000 pour sa partie marine dans son intégralité (tous les autres cas).

4.5.2. *Sélection des engagements en fonction des droits de l'adhérent et des milieux présents sur les surfaces engagées*

Préambule : le non respect des engagements contenus dans la charte Natura 2000 du site ne peut être mis à la charge de l'adhérent lorsque ce non respect ne résulte pas de son propre fait mais, notamment :

- d'activités humaines autorisées par la loi (association de chasse communale agréée, association foncière pastorale...)
- d'activités humaines exercées en dehors de tout cadre légal ou conventionnel (pénétration sans titre sur la propriété ou à l'insu du propriétaire pour la pratique de loisirs...);
- ou d'évènements naturels comme les tempêtes, avalanches...

4.5.2.1. Adhésion du propriétaire

Cas n°1 : Hors bail rural

Fiche 4

annexée à la circulaire relative à la gestion des sites Natura 2000 majoritairement terrestres

Le propriétaire adhère à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements qui correspondent aux types de milieux¹² présents sur les parcelles sur lesquelles il a choisi d'adhérer.

Dans le cas où le propriétaire a confié certains droits à des mandataires (par exemple : bail de chasse, cession du droit de pêche, convention d'utilisation...), il s'engage à :

- informer ses mandataires des engagements qu'il a souscrit,
- modifier les mandats **au plus tard lors de leur renouvellement** afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte.

Il peut également être envisagé que les mandataires cosignent la charte souscrite par le propriétaire. Ceux-ci doivent alors s'assurer que leur mandat est en conformité avec les engagements souscrits.

Cas n°2 : dans le cas du bail rural (y compris le « bail environnemental »)

Le propriétaire peut s'engager à s'opposer :

- à la disparition de talus, haies, rigoles et arbres séparant ou morcelant des parcelles attenantes dans les conditions prévues à l'article L.411-28 du code rural;
- à la transformation de parcelle en herbe en parcelle cultivée et réciproquement, ou à la mise en œuvre de moyens cultureux non prévus au bail dans les conditions prévues à l'article L411-29 du code rural.

En outre lorsque le bail comprend des clauses visant au respect par le preneur de pratiques culturelles propres à assurer la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité ou encore des paysages en application de l'article L. 411-27 du code rural, le propriétaire peut souscrire aux engagements de la charte Natura 2000 correspondants à ces clauses.

Enfin, en application de l'article L. 411-27 du code rural, le propriétaire peut s'engager à négocier avec son fermier l'introduction de clauses correspondant aux engagements contenus dans la charte Natura 2000 lors du renouvellement du bail.

Dans tous les cas, une démarche d'adhésion concertée avec le preneur doit être recherchée. Cette appropriation commune des objectifs de conservation poursuivis sur le site pourra prendre la forme d'une adhésion conjointe à la charte Natura 2000 qui s'avère d'ailleurs indispensable pour le bénéfice de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

4.5.2.2. Adhésion d'un « mandataire »

Les mandataires souscrivent aux engagements de la charte qui correspondent :

- aux droits réels ou personnels dont ils disposent,
- et, pour les engagements « zonés », aux types de milieux¹³ présents sur les parcelles sur lesquelles porte l'adhésion et pour lesquelles ils disposent de droits réels ou personnels.

La charte doit dans la mesure du possible prévoir des engagements pour tous les types de « mandataires » concernés. Ceci permet d'éviter que certains « mandataires » ne soient pas en mesure d'adhérer à la charte Natura 2000 parce qu'aucun engagement listé dans la charte ne correspond aux droits dont ils disposent.

¹² (et dans des cas exceptionnels aux habitats)

¹³ (ou dans des cas exceptionnels, aux habitats)

Fiche 4

annexée à la circulaire relative à la gestion des sites Natura 2000 majoritairement terrestres

4.5.2.3. Adhésion d'un professionnel ou utilisateur d'espaces marins

Les adhérents souscrivent aux engagements de la charte qui correspondent aux activités qu'ils pratiquent. Les engagements peuvent également être déclinés par types de milieux si cela est pertinent.

4.5.3. Durée d'adhésion

La durée d'adhésion à la charte est de 5 ans.

La durée d'adhésion à la charte court à compter de la date de réception du dossier complet par la DDT(M) (indiquée sur l'accusé de réception que la DDT(M) adresse à l'adhérent).

Lorsque l'adhésion à la charte arrive à échéance, l'adhérent peut la renouveler (selon la procédure d'adhésion) ; il adhère alors à la charte figurant dans le DOCOB, tel qu'arrêté à la date du renouvellement (et donc éventuellement modifié depuis la première adhésion).

4.5.4. Modalités d'adhésion

4.5.4.1. Déclaration d'adhésion et pièces à fournir par l'adhérent

Le formulaire de charte est accompagné d'une déclaration d'adhésion. Il est disponible auprès des DDTM, des DREAL et des structures animatrices.

Partie terrestre :

Lorsque les terrains concernés par l'adhésion portent sur plusieurs départements, il y a lieu de constituer un dossier par département.

L'adhérent remplit la déclaration d'adhésion en indiquant :

- Son identité
- Les références cadastrales des parcelles ou parties de parcelles engagées¹⁴,
- Les types de « mandats » dont fait l'objet chaque parcelle (si l'adhérent est le propriétaire, il indique les mandats qu'il a signés sur ses parcelles, si l'adhérent n'est pas le propriétaire, il indique le mandat qui lui confère des droits réels ou personnels),
- Les grands types de milieux (et dans des cas exceptionnels d'habitats) présents sur les terrains concernés (cet exercice d'identification a pour but d'aider l'adhérent à identifier les engagements qui le concernent),

Il date et signe la déclaration.

L'adhérent sélectionne les engagements qui le concernent sur le formulaire de charte.

Le formulaire de charte Natura 2000 du site est annexé à la déclaration d'adhésion. L'adhérent sélectionne les engagements qui correspondent aux droits réels ou personnels dont il dispose et,

¹⁴ (ou autre mode de repérage des parcelles dans le cas où les parcelles ne sont pas cadastrées)

¹⁵ l'unité d'engagement est la parcelle cadastrale. L'engagement porte uniquement sur les surfaces situées dans le site (et ne pourra être contrôlé que sur ces surfaces).

Fiche 4

annexée à la circulaire relative à la gestion des sites Natura 2000 majoritairement terrestres pour les engagements « zonés », au(x) type(s) de milieu(x)¹⁶ présents sur les parcelles engagées (*cf. paragraphe 4.2.4.1*). Il coche les engagements qui le concernent sur le formulaire de charte et le signe.

Des cosignatures par le propriétaire et son (ses) mandataire(s) de la déclaration d'adhésion et du formulaire de charte peuvent être envisagées (notamment dans le cas du bail rural). Le formulaire d'adhésion permet de mentionner à côté de chaque engagement les mandataires concernés.

L'adhérent envoie (ou dépose) à la DDT(M) 2 copies du dossier, qui comprend :

- la copie de la déclaration d'adhésion remplie et signée à laquelle est annexée la copie du formulaire de la charte rempli (engagements cochés), daté et signé. L'adhérent conserve les originaux de la déclaration d'adhésion et du formulaire de la charte
- un plan de situation des parcelles engagées qui permette de repérer les parcelles concernées, par rapport au périmètre du site (échelle 1/25000 ou plus précise),
- copie des documents d'identité.

L'adhérent doit être en mesure de fournir les pièces suivantes sur demande de la DDT(M), (qui ne sont donc pas à fournir au moment de l'adhésion):

- lorsque l'adhérent est un mandataire, une copie des mandats lui conférant des droits réels ou personnels,
- le cas échéant une attestation de pouvoir du signataire,
- le cas échéant une délibération de l'organe compétent
- un extrait de matrice cadastrale récent
- un plan cadastral des parcelles engagées.

Partie marine :

L'adhérent remplit la déclaration d'adhésion en indiquant :

- Son identité
- Les surfaces concernées,
- Son activité
- Son statut (professionnel, syndicat, club, association, particulier...)

Il date et signe la déclaration.

L'adhérent sélectionne les engagements qui le concernent sur le formulaire de charte.

Le formulaire de charte Natura 2000 du site est annexé à la déclaration d'adhésion. L'adhérent sélectionne les engagements qui correspondent à son activité. Il coche les engagements qui le concernent sur le formulaire de charte et le signe.

L'adhérent envoie (ou dépose) à la DDTM,

- copie de la déclaration d'adhésion remplie et signée à laquelle est annexée la copie du formulaire de la charte rempli (engagements cochés), daté et signé. L'adhérent conserve les originaux de la déclaration d'adhésion et du formulaire de la charte
- un plan de situation des surfaces engagées (échelle 1/25000 ou plus précise),
- copie des documents d'identité

¹⁶ (et dans des cas exceptionnels d'habitats)

Fiche 4

annexée à la circulaire relative à la gestion des sites Natura 2000 majoritairement terrestres

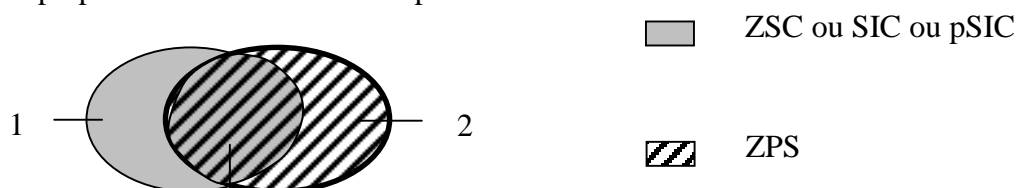
L'adhérent doit être en mesure de fournir les pièces suivantes sur demande de la DDTM, (qui ne sont donc pas à fournir au moment de l'adhésion):

- le cas échéant une attestation de pouvoir du signataire,
- le cas échéant une délibération de l'organe compétent.

4.5.4.2. Cas particuliers

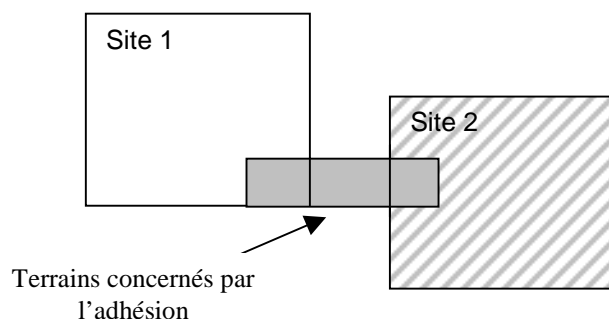
Cas d'un propriétaire, d'un mandataire ou d'un professionnel ou utilisateur d'espaces marins qui souhaite adhérer à une charte sur des zones qui sont situées dans deux sites Natura 2000 (superposition ZSC ou SIC ou pSIC et ZPS) :

Cas des superpositions ZSC ou SIC ou pSIC et ZPS



La zone 3 est concernée par deux chartes incluses dans deux DOCOB distincts. Chacune de ces chartes doit prévoir 3^e situation. Comme indiqué au **paragraphe 4.4.2**, dans toute la mesure du possible et en fonction du taux de recouvrement des deux sites, l'élaboration de deux chartes identiques est à privilégier.

Cas d'un propriétaire ou mandataire qui souhaite adhérer à une charte sur des terrains qui sont situés sur plusieurs sites (non superposés, dotés de DOCOB différents et donc de chartes différentes) :



Dans ce cas, l'adhérent fait deux démarches d'adhésion :

- pour les terrains situés dans le site 1, adhésion à la charte du site 1
- pour les terrains situés dans le site 2, adhésion à la charte du site 2.

Il devra donc constituer deux dossiers distincts.

4.5.5. Traitement du dossier par la DDT(M)

La DDT(M) vérifie si le dossier est complet.

Le cas échéant (partie terrestre des sites Natura 2000), la DDT(M) vérifie que les parcelles cadastrales engagées par l'adhérent sont dans le site Natura 2000. A cette fin, elle dispose de la liste des sections cadastrales incluses en totalité dans chacun des périmètres des sites Natura 2000 de son

Fiche 4

annexée à la circulaire relative à la gestion des sites Natura 2000 majoritairement terrestres département. Dans le cas où la section cadastrale de la parcelle ne figurerait pas dans cette liste, la vérification est effectuée sur la base des plans et extrait de matrice communiqués sous format papier par l'adhérent, et des périmètres de sites Natura 2000 mis à disposition sous format numérisé.

La DDT(M) envoie à(aux) adhérent(s) un accusé de réception indiquant soit les pièces manquantes soit la date à laquelle a été reçu le dossier complet à la DDT(M). La date de réception du dossier complet est la date de début de l'adhésion.

Les originaux de la déclaration d'adhésion et du formulaire de la charte remplis et signés par l'adhérent¹⁷ ainsi que l'accusé de réception de la DDT(M) permettent à l'adhérent de prouver aux services déconcentrés de l'Etat qu'il a bien adhéré à la charte.

Lorsque les terrains concernés par l'adhésion portent sur plusieurs départements, la DDT(M) du département correspondant au préfet coordonnateur et qui a reçu les documents envoie, pour information, copie des documents constitutifs du dossier d'adhésion aux autres DDT(M) concernées.

4.6. Les contreparties de la charte

L'adhésion à la charte contribue à ce que les activités pratiquées sur les surfaces concernées soient conformes aux objectifs du DOCOB. Elle peut donner accès à certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques.

4.6.1. Exonération de la TFNB

Il s'agit d'un avantage fiscal pour les propriétaires signataires d'une charte (il n'y a pas d'équivalent sur les espaces marins).

D'après le code des impôts :

« Art. 1395 E. - I. - Les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, cinquième, sixième et huitième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908¹⁸ sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'elles figurent sur une liste arrêtée par le préfet à l'issue de l'approbation du document d'objectifs d'un site Natura 2000 et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion défini à l'article L. 414-3 du code de l'environnement pour cinq ans, conformément au document d'objectifs en vigueur.

« L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat ou de l'adhésion à la charte et est renouvelable.

« La liste des parcelles concernées ainsi que les modifications qui sont apportées à cette liste sont communiquées par le préfet à l'administration des impôts avant le 1^{er} septembre de l'année qui précède l'année d'imposition.

¹⁷ La déclaration d'adhésion et le formulaire de la charte ne sont signés que par l'adhérent, le Préfet ayant déjà approuvé la charte dans le cadre de l'approbation du DOCOB.

¹⁸ 1 – Terres, 2 – Prés et prairies naturels, herbages et pâturages, 3 – Vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, etc., 5 – Bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc., 6 – Landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc., 8 – Lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, etc. ; canaux non navigables et dépendances ; salins, salines et marais salants.

Fiche 4

annexée à la circulaire relative à la gestion des sites Natura 2000 majoritairement terrestres

L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat ou de l'adhésion à la charte et est renouvelable.

Le code général des impôts prévoit que la liste des parcelles pouvant bénéficier de l'exonération au 1^{er} janvier de l'année suivante ainsi que les modifications qui sont apportées à cette liste, sont communiquées par la DDT(M) aux services fiscaux du département avant le 1^{er} septembre de chaque année.

Comme précisé par l'article 1395 E II du code des impôts, « pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit fournir au service des impôts avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable l'engagement souscrit concernant les parcelles lui appartenant inscrites sur la liste dressée par le préfet. »

4.6.2. Garantie de gestion durable des forêts

Pour accéder à la garantie de gestion durable des forêts (GDD) en zone Natura 2000, il faut conformément à l'article L. 8 du code forestier, remplir les conditions suivantes :

« Les bois et forêts situés en totalité ou en partie dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative sont considérés comme présentant des garanties ou présomptions de gestion durable lorsqu'ils sont gérés conformément à un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé **et** que leur propriétaire a conclu un contrat Natura 2000 ou adhéré à une charte Natura 2000 ou que ce document a été établi conformément aux dispositions de l'article L. 11. »

Les chartes, éléments constitutifs du document d'objectifs, fournissent des éléments sur les typologies de milieu et sur des engagements dans les milieux forestiers. L'élaboration de l'annexe aux schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS) visée au §g de l'article L11 du code forestier s'appuiera pour la prise en compte des enjeux de gestion des sites Natura 2000, sur les chartes Natura 2000 et, plus généralement, sur les DOCOB. En particulier, les résultats des travaux d'harmonisation à l'échelle régionale des recommandations et des engagements pour les chartes Natura 2000 constituent des éléments de base pour bâtir cette annexe au SRGS. Une grande cohérence entre ces outils est à rechercher pour la lisibilité de l'usager.

La garantie de gestion durable permet l'accès aux aides publiques¹⁹ destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts, le bénéfice de certaines dispositions fiscales (Régime Monichon²⁰ (droits de mutation) et Impôt sur les grandes fortunes²¹).

4.6.3. Exonération d'évaluation des incidences

L'article L414-4-II du code de l'environnement indique que :

« Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les manifestations et interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués dans

¹⁹ conformément à l'article L. 7 du code forestier, le bénéfice des aides publiques est réservé aux demandeurs qui présentent une des garanties de gestion durable.

²⁰ l'article 793 du Code général des impôts modifié par la loi d'orientation sur la forêt (régime Monichon) précise que le bénéficiaire de l'exonération des trois quarts des droits de mutation doit prendre l'engagement de présenter et d'appliquer pendant trente ans aux bois et forêts concernés par la mutation une des "garanties de gestion durable prévues à l'article L.8 du code forestier".

²¹ les articles 885D et 885H permettent la même exonération pour l'impôt de solidarité sur la fortune donc à concurrence des trois quarts pour les mutations de bois et forêts à titre gratuit (application trentenaire d'une des garanties de gestion durable), sous réserve des mêmes engagements.

Fiche 4

annexée à la circulaire relative à la gestion des sites Natura 2000 majoritairement terrestres les conditions définies par une charte Natura 2000 sont dispensés d'évaluation des incidences Natura 2000 ».

Par conséquent, les programmes, manifestations et interventions dont les conditions d'élaboration ou de déroulement sont **précisément et de façon exhaustive** définies dans la charte sont dispensés d'évaluation des incidences.

4.7. Suivi, contrôle et sanctions

4.7.1. Suivi et contrôles

4.7.1.1. Opportunité des contrôles

Cas n°1 : l'adhésion à la charte donne lieu à contreparties

L'exonération de la TFNB, l'obtention des garanties de gestion durable et l'exonération d'évaluation des incidences résultent conjointement de l'adhésion à la charte et de son respect sur une durée de cinq ans. Les terrains sont considérés comme pouvant bénéficier de l'exonération de la TFNB et/ou comme présentant des garanties de gestion durable jusqu'à preuve contraire ; celle-ci ne peut être apportée que par des contrôles administratifs ultérieurs démontrant le non-respect de la charte souscrite.

Ainsi, lorsque la charte donne lieu à contrepartie, délivrées sous forme d'exonérations fiscales ou de subventions sous condition de garanties de gestion durable pour les forêts (cf. **paragraphe 4.6**), des contrôles sur place de respect des engagements souscrits seront effectués par les services déconcentrés de l'Etat.

Lorsque la charte permet l'exonération d'évaluation des incidences de certains programmes, manifestations ou interventions, des contrôles sur place de respect des engagements souscrits seront effectués par l'autorité administrative.

Cas n°2 : l'adhésion à la charte ne donne pas lieu à contreparties

Dans le cas où la charte ne donne pas lieu à contrepartie, il sera également nécessaire que les services de l'Etat puissent s'assurer de sa bonne exécution.

4.7.1.2. Procédure

a) administration responsable des contrôles

Le contrôle du respect de la charte relève des DDT(M), qui sont chargées de la sélection des dossiers à contrôler et de la réalisation des contrôles sur place.

b) sélection des dossiers à contrôler

Sont concernées les adhésions donnant lieu à une contrepartie (exonération de TFNB, garantie de gestion durable des forêts, exonération d'évaluation des incidences). La liste des adhérents ayant

Fiche 4

annexée à la circulaire relative à la gestion des sites Natura 2000 majoritairement terrestres
bénéficié de l'exonération de TFPNB sera fournie par les services fiscaux. La liste des adhérents ayant bénéficié des aides sylvicoles sera fournie par les services instructeurs de ces aides.
La cohérence avec le plan de contrôle sera vérifiée.

c) réalisation des contrôles

Les contrôles interviennent après que l'adhérent en a été avisé au préalable. Le délai d'information devra être de 48 heures au minimum.

Le contrôle portera sur la vérification :

- de la véracité des éléments indiqués par l'adhérent dans la déclaration d'adhésion (vérification le cas échéant que l'adhérent dispose bien des droits réels et personnels pour adhérer aux engagements de la charte, le cas échéant vérification de l'attestation de pouvoir du signataire, le cas échéant vérification de la délibération de l'organe compétent : les pièces justificatives sont à demander à l'adhérent puisqu'elles n'ont pas été fournies au moment de l'adhésion),
- du respect des engagements définis au *paragraphe 4.2.4.1*. Il s'agit de contrôler que l'adhérent a respecté les engagements souscrits et non d'évaluer l'état de conservation des habitats et des espèces, qui relève d'une autre procédure et ne peut constituer un élément de nature à remettre en cause une exonération fiscale, une garantie de gestion durable ou une exonération d'évaluation des incidences.

4.7.2. Sanctions applicables en cas de non-respect de la charte

Le I de l'article R. 414-12-1. du code l'environnement précise que « lorsque le signataire d'une charte Natura 2000 s'oppose à un contrôle, souscrit une fausse déclaration ou ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an. Il en informe l'administration fiscale et les services gestionnaires des aides publiques auxquelles donne droit l'adhésion à la charte. ».

Conformément à l'article R. 414-18, lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article précédemment mentionné, « le préfet en indique les motifs au signataire de la charte [...] et le met en mesure de présenter ses observations. »

La suspension de l'adhésion à la charte par le préfet (d'une durée maximale d'un an en application de l'article R.414-12-1 du code de l'environnement) implique de fait que les parcelles engagées ne satisfont plus aux conditions dictées par le code général des impôts pour l'exonération de la TFPBN et par le code forestier pour l'obtention des garanties de gestion durable des forêts et conduit ainsi à reconsidérer les situations et à remettre en cause les exonérations fiscales ou le bénéfice des aides publiques, selon les modalités définies par les textes concernés.

Lorsque le non-respect de la charte est avéré, la DDT(M) informe l'adhérent par courrier de la durée de suspension de l'adhésion. La DDT(M) envoie copie de ce courrier aux services fiscaux du département et le cas échéant au service instructeur des aides sylvicoles.

4.8. Modification de situation

D'une manière générale, il convient que l'adhérent à la charte Natura 2000 signale à la DDT(M) toute modification de situation (par exemple, réduction de droits sur une parcelle, cession de parcelle...).

Fiche 4

annexée à la circulaire relative à la gestion des sites Natura 2000 majoritairement terrestres

Le II de l'article R. 414-12-1. du code de l'environnement précise qu' « en cas de cession, pendant la période d'adhésion à la charte Natura 2000, de tout ou partie des terrains pour lesquels des engagements ont été souscrits, le cédant est tenu d'en informer le préfet. ». Dans tous les cas, le cessionnaire peut adhérer à la charte pour la période restant à courir de l'engagement initial. Il indique alors dans la déclaration d'adhésion la date de fin de l'engagement initialement souscrit par le cédant.

En cas de transfert, la DDT(M) en informe les services fiscaux du département et le service instructeur des aides sylvicoles.

Fiche 4

annexée à la circulaire relative à la gestion des sites Natura 2000 majoritairement terrestres

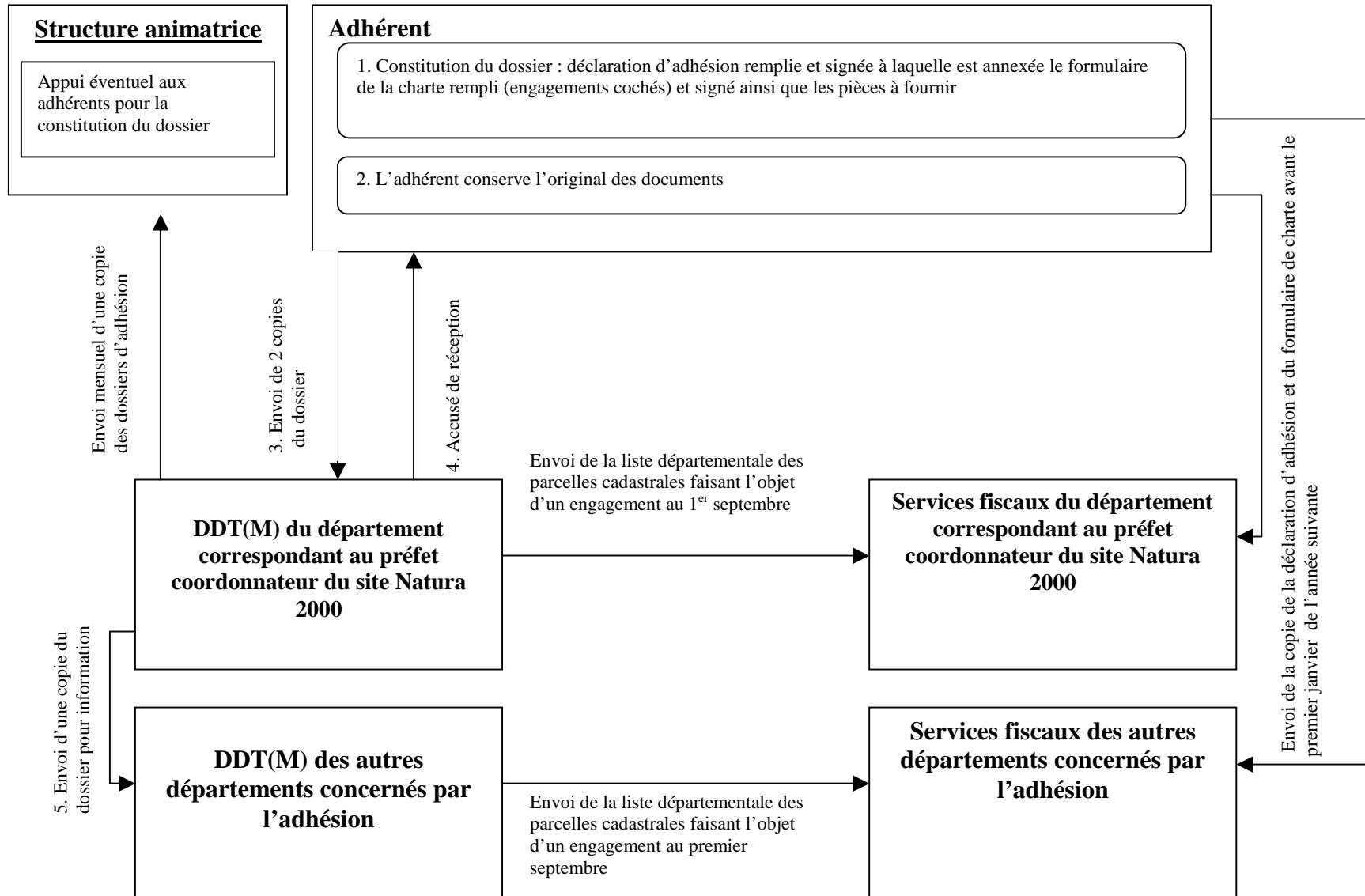
Annexe 4.1 : Exemples de types de milieux

- Formations herbeuses (hors zones humides : prairies permanentes hors prairies humides, pelouses)
- Milieux humides (tourbières, bas-marais, landes et prairies humides...)
- Grandes cultures (culture intensive)
- Formations arbustives (landes, maquis, garrigue...)
- Formations arborées hors forêts (bosquets, ripisylve, lisière forestière, haie, , bocage, vergers, arbres isolés...)
- Forêts pâturées, Pré-bois
- Milieux forestiers (à préciser suivant le taux de couverture forestière du site, par exemple : « forêt de feuillus », « forêt de bord de cours d'eau », « forêt de pente »...).
- Eaux dormantes, eaux courantes, fossés...
- Éléments ponctuels ou linéaires caractéristiques du paysage (Murets, terrasses, talus, cavités souterraines... susceptibles de favoriser le maintien d'espèces d'intérêt communautaire)
- Milieux rocheux et grottes
- Dunes, dépression humides intradunales milieux côtiers
- Milieux marins

Fiche 4

annexée à la circulaire relative à la gestion des sites Natura 2000 majoritairement terrestres

Annexe 4.2 Schéma de la procédure administrative liée à la charte et à l'exonération de la TFNB



Fiche 4
annexée à la circulaire relative à la gestion des sites Natura 2000 majoritairement terrestres
Annexe 4.3 : Modèle de formulaire de charte

Formulaire de Charte Natura 2000 du site FR XXXXXXXX

(figurant au DOCOB approuvé par l'arrêté préfectoral n°XXXXXXXX en date du XX/XX/XX)

Présentation du site Natura 2000 : objectifs de conservation, vie du site (COPIL , DOCOB...) ...

Le cas échéant, préciser le département du préfet coordonnateur.

Information sur les réglementations liées à la biodiversité en vigueur sur le site (zonages : PN, PNR, RN, APB... et espèces protégées présentes sur le site)

GENERALITES (concernent tout le site)

Justification des engagements proposés en lien avec les objectifs de conservation du site

Recommandations générales : R1, R2 etc

- Engagement 1
 Engagement 2

Mandat
Mandat

ACTIVITES DE LOISIRS

Justification des engagements proposés en lien avec les objectifs de conservation du site

Recommandations générales : R1, R2, R3 etc

Activité 1

- Engagement 1

Mandat

Activité 2

Recommandations générales

- Engagement 1

Mandat

MILIEU 1

Présentation du milieu et justification des engagements proposés en lien avec les objectifs de conservation du milieu

Recommandations générales : R1, R2, R3 etc

- Engagement 1 (le cas échéant, justification spécifique à cet engagement en lien avec les objectifs de conservation)
 Engagement 2

Mandat
Mandat

Hors activité agricole

- Engagement 3

Mandat

MILIEU 2

Présentation du milieu et justification des engagements proposés en lien avec les objectifs de conservation du milieu

Recommandations générales : R1, R2, R3 etc

Fiche 4

annexée à la circulaire relative à la gestion des sites Natura 2000 majoritairement terrestres

Engagement 1

Mandat

Engagement 2

Mandat

Activité 1

Engagement 1

Mandat

Fait à :

le :200X

Signature de(s) l'adhérent(s)